

Rep.N°. *do 13/371*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 février 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

ETAT BELGE, SPF Sécurité sociale, Direction Générale
Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître BEDORET Marie, avocate à 5030
GEMBLoux,

Contre :

R O, représenté par son administrateur provisoire,
Maître Gilles OLIVIERS, avocat ayant son cabinet à 1040
BRUXELLES, avenue de la Chasse 132,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître GODFRIND Vincent, avocat à 1040
BRUXELLES,

★

★

★

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

L'administrateur provisoire de Monsieur O R a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre l'attestation générale du 8 mai 2008, par laquelle l'État belge a considéré que Monsieur R présentait une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et que sa perte d'autonomie pouvait être évaluée à 11 points, du 1^{er} septembre 2007 au 31 mai 2010 inclus.

L'administrateur provisoire de Monsieur O R a contesté cette évaluation médicale et a, en outre, demandé pour Monsieur R le bénéfice des allocations aux personnes handicapées correspondant à son état de santé.

La contestation a porté uniquement sur l'allocation d'intégration, en fonction du degré de réduction d'autonomie à reconnaître à Monsieur O R

Par un premier jugement du 22 avril 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a désigné un expert médecin.

Par un deuxième jugement du 17 mars 2010, le Tribunal a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur O R à 15 points depuis le 1^{er} septembre 2007. Il a condamné l'État belge à payer à Me Gilles Oliviers, en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur O R une allocation d'intégration de catégorie 4 à partir du 1^{er} mars 2009. Il a réservé à statuer quant à la période antérieure au 1^{er} mars 2009. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Par un troisième jugement du 16 février 2011, le Tribunal du travail a :

- jugé qu'en tant qu'elle vise à obtenir le bénéfice d'une allocation d'intégration de catégorie 4 à une autre date que le 1^{er} mars 2009, la demande est non fondée,
- jugé que l'État belge a commis une faute ayant causé préjudice à Monsieur O R
- condamné l'État belge à payer à Me Gilles Oliviers, en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur O R, la somme de 2.182,79 euros majorée des intérêts courant, au taux légal, à dater de chacune des dates d'exigibilité des paiements mensuels postérieurs au 1^{er} mai 2008,
- condamné l'État belge aux dépens.

Il s'agit du jugement déféré à notre Cour.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a fait appel du jugement du 16 février 2011 le 23 mars 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 25 février 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont déposé des conclusions et des pièces et ont plaidé lors de l'audience du 7 mai 2012.

Madame G. Colot, Substituée générale, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 26 juillet 2012 ; les parties y ont répondu par écrit.

Par un arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a dû rouvrir les débats afin que la cause soit plaidée à nouveau, vu l'impossibilité de délibérer en raison du non-renouvellement du mandat du Conseiller social indépendant présent à l'audience du 7 mai 2012.

Les parties ont plaidé à nouveau lors de l'audience du 7 janvier 2013.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à la même audience ; les parties n'y ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

L'État belge interjette un appel partiel du jugement du 16 février 2011.

Il demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il l'a condamné à verser à Me Gilles Oliviers, en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur O R la somme de 2.182,79 euros pour avoir été responsable d'une faute commise, sur la base de l'article 1382 du Code civil.

L'appel incident

Me Gilles Oliviers, en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur O R demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail en ce qu'il a refusé de compléter la disposition discriminatoire, et de dire pour droit que Monsieur O R a droit à l'allocation d'intégration de catégorie 4 depuis le 1^{er} septembre 2007.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les faits

La Cour se limite à rappeler les faits pertinents pour trancher la contestation qui lui est soumise. Les autres éléments du dossier administratif de Monsieur O R ne seront pas évoqués ici.

Le 12 novembre 2004, Monsieur O F a demandé pour la première fois le bénéfice des allocations aux personnes handicapées, alors qu'il était âgé de 20 ans. Il a atteint l'âge de 21 ans le 22 août 2005.

Le 17 août 2005, le médecin délégué par l'État belge a évalué la réduction d'autonomie de Monsieur O R à 13 points à titre temporaire, jusqu'au 31 août 2007. Ceci ressort d'un document administratif interne, dénommé « Formule 8 », produit par l'État belge.

Le 14 octobre 2005, l'État belge a notifié à Monsieur O R sa décision de lui octroyer l'allocation d'intégration de catégorie 3, sur la base d'une réduction d'autonomie de 13 points, au 1^{er} septembre 2005, suite à sa demande du 12 novembre 2004 et à son 21^{ème} anniversaire atteint le 22 août 2005.

Le 19 septembre 2006, Monsieur O R a introduit une nouvelle demande d'allocations.

Le 31 août 2007 est la date à laquelle la révision médicale planifiée devait être opérée.

Le 10 janvier 2008, l'État belge a pris une décision suite à la demande introduite par Monsieur R le 19 septembre 2006. Le même jour, l'État belge a adressé à Monsieur R une demande d'informations complémentaires de nature médicale.

Le 30 janvier 2008, l'État belge a reçu la réponse à cette demande d'informations. Dans un « formulaire 3 & 4 » daté du 28 janvier 2008, le médecin traitant de Monsieur R évaluait la réduction d'autonomie de celui-ci, de manière motivée, à 16 points.

Le 8 mai 2008, après avoir fait examiner Monsieur O R par un médecin dans le cadre de la révision médicale planifiée au 31 août 2007, l'État belge a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur O R à 11 points depuis le 1^{er} septembre 2007 jusqu'au 31 mai 2010. Cette décision a été contestée par Monsieur O R devant le Tribunal du travail.

Le 30 juin 2008, Monsieur O R a à nouveau introduit une nouvelle demande d'allocations.

Le 10 septembre 2008, une « formule 4 » par laquelle le médecin traitant de Monsieur R évaluait la réduction d'autonomie de celui-ci à 15 points a été déposée à l'administration.

Le 10 février 2009, dans le cadre de la révision médicale planifiée au 31 août 2007, l'État belge a notifié à Monsieur O R sa décision de lui accorder une allocation d'intégration de catégorie 2, correspondant à une réduction d'autonomie de 11 points, à partir du 1^{er} mars 2009. Cette décision a été contestée par Monsieur O R devant le Tribunal du travail.

Par son jugement du 17 mars 2010, qui n'a pas été frappé d'appel, le Tribunal a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur O R à 15 points depuis le 1^{er} septembre 2007 et a condamné l'État belge à payer pour Monsieur O R une allocation d'intégration de catégorie 4 à partir du 1^{er} mars 2009.

2. La question litigieuse

Après expertise, il s'avère que la situation médicale de Monsieur O R s'est aggravée en ce sens qu'à partir du 1^{er} septembre 2007, il a présenté une réduction d'autonomie évaluée à 15 points, au lieu des 13 points qui lui ont été reconnus jusqu'au 31 août 2007. Le jugement du Tribunal du travail du 17 mars 2010, qui a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur O R à 15 points depuis le 1^{er} septembre 2007, n'a pas été frappé d'appel, de sorte que cette évaluation est acquise.

Le litige porte sur la date à laquelle l'allocation d'intégration, majorée en raison de cette aggravation, doit lui être accordée.

Selon l'administrateur provisoire de Monsieur O R, celui-ci a droit à une allocation d'intégration de catégorie 4 au lieu de la catégorie 3 depuis le 1^{er} septembre 2007, premier jour du mois qui suit la date à laquelle la révision médicale était planifiée.

L'État belge ne lui reconnaît le droit à une allocation d'intégration de catégorie 4 qu'à partir du 1^{er} mars 2009, premier jour du mois qui suit la décision prise par l'administration dans le cadre de la révision médicale planifiée.

La période litigieuse est comprise entre le 1^{er} septembre 2007 et le 28 février 2009.

3. La réglementation

L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit :

« § 1^{er}. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

- 1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;
- 2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi;
- 3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :
 - modification d'état civil;
 - modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations;

- 4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;
- 5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;
- 6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

§ 1^{er} bis. (...) - § 1^{er} ter. (...) - § 1^{er} quater. (...)

§ 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1^{er}, 1° et 2°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1^{er} bis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1^{er}, 4° produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1^{er} bis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

§ 3. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation. » (c'est la Cour qui souligne).

L'article 23, § 2, alinéa 5, dispose que la nouvelle décision prise dans le cadre d'une révision médicale planifiée produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. Il n'est pas prévu de distinction selon que la révision s'opère en défaveur de la personne handicapée vu l'amélioration de sa situation médicale, ou en sa faveur en cas d'aggravation de son état.

4. La confrontation de la réglementation au principe de non-discrimination

L'administrateur provisoire de Monsieur O R fait valoir que l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité des dispositions de l'arrêté royal aux normes qui lui sont supérieures, et notamment à la Constitution elle-même. Ce contrôle doit

porter tant sur la légalité externe que sur la légalité interne des dispositions de l'arrêté royal et il n'est pas limité aux irrégularités manifestes (voyez notamment Cass., 4 décembre 2006, CDS, 2008, p. 206).

Le Tribunal du travail a jugé que l'article 23, § 2, dernier alinéa, traite de la même manière des personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir celles pour lesquelles la révision médicale planifiée conduit à une majoration de l'allocation et celles pour lesquelles elle mène à sa diminution, et ce sans justification raisonnable.

Le fait de traiter de manière identique des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes au regard de la norme à appliquer est susceptible de constituer une discrimination si ce traitement identique est dépourvu de justification raisonnable.

L'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 traite de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir, dans le cadre d'une révision médicale planifiée, d'une part les personnes handicapées dont la situation médicale s'est améliorée et dont le droit aux allocations se trouve par conséquent réduit, et d'autre part les personnes handicapées dont l'état s'est aggravé et qui peuvent donc prétendre à des allocations plus élevées.

Pour ces deux catégories de personnes, la disposition prévoit qu'une nouvelle décision relative aux allocations, prise dans le cadre d'une révision médicale planifiée, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision est prise.

Cette disposition est favorable aux personnes handicapées appartenant à la première catégorie, puisqu'elles ne subissent pas de réduction rétroactive de leurs allocations.

En revanche, la disposition est défavorable aux personnes handicapées relevant du second groupe, puisqu'elles ne bénéficient de l'augmentation de leurs allocations qu'après que l'administration ait pris une décision en ce sens. En l'occurrence, la décision a été prise le 10 février 2009, de sorte que l'application de l'arrêté royal conduirait à n'octroyer à Monsieur O R l'allocation d'intégration de catégorie 4 (au lieu de la catégorie 3 qui lui était reconnue précédemment) qu'à partir du 1^{er} mars 2009, alors que l'aggravation de sa situation médicale est reconnue à la date du 1^{er} septembre 2007.

Le fait que dans la majorité des cas, la disposition contestée soit favorable à la personne handicapée, car la révision médicale planifiée conduirait le plus souvent, selon l'État belge, à une réduction des allocations, ne justifie pas que les personnes handicapées dont la situation s'est aggravée soient traitées de la même manière.

La possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations, ce qui permettrait à l'administration de prendre une nouvelle décision d'octroi, tenant compte de sa nouvelle situation médicale, avec effet le premier jour suivant la date de la nouvelle demande en vertu de l'article 17, § 3, de l'arrêté royal, ne justifie pas raisonnablement la disposition contestée.

En effet, la personne handicapée n'est en aucune façon informée des subtilités de la réglementation. Elle peut légitimement croire qu'une fois son dossier entre les mains de l'administration, ses droits seront établis conformément à la législation en vigueur sans qu'il lui faille introduire de nouvelle demande. En l'occurrence, les circonstances suivantes doivent être relevées :

- Monsieur O R a introduit une nouvelle demande d'allocations le 19 septembre 2006, soit avant même la date de la révision médicale planifiée. Cette demande était en cours d'examen à la date à laquelle la révision médicale devait intervenir, soit le 31 août 2007. Peut-on raisonnablement attendre de la personne handicapée qu'elle introduise une nouvelle demande lors de la révision planifiée alors qu'elle en a déjà introduit une quelques mois auparavant, qui n'a pas encore reçu de réponse ?
- Le 10 janvier 2008, lorsqu'elle a notifié à l'administrateur de Monsieur R sa décision suite à la demande du 19 septembre 2006, l'administration a indiqué qu'une révision d'office du 21.09.2007 (lire : 31.08.2007) était toujours à l'instruction. Le même jour, l'administration a demandé un complément d'informations médicales. Est-il raisonnable d'exiger l'introduction d'une nouvelle demande d'une personne que l'administration informe que le réexamen d'office de son dossier est en cours ?
- Le 30 janvier 2008, en réponse à sa demande de complément d'informations médicales, l'administration a été informée du fait que le médecin traitant de Monsieur R évaluait la réduction d'autonomie de celui-ci à 16 points. Il n'a pas été signalé à Monsieur R que ses allocations ne pourraient être majorées sur cette base qu'à condition qu'il introduise une nouvelle demande.
- Le 30 juin 2008, une nouvelle demande d'allocations a à nouveau été introduite pour Monsieur R. Si l'État belge lui-même suivait son propre raisonnement, il aurait reconnu le droit aux allocations de catégorie 4 à Monsieur R depuis le 1^{er} juillet 2008.

C'est dès lors sans justification raisonnable que l'article 23, § 2, alinéa 5, traite de manière identique des personnes handicapées qui se trouvent dans des situations différentes. La Cour constate que cette disposition est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elle s'applique aux personnes handicapées pour lesquelles la révision médicale planifiée entraîne une augmentation du droit aux allocations.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

5. Les conséquences de l'inconstitutionnalité

Conformément à l'article 159 de la Constitution, l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne peut pas être appliqué en l'espèce en raison de son caractère discriminatoire à l'égard des personnes handicapées pour lesquelles la révision médicale planifiée entraîne une augmentation du droit aux allocations.

Sur quelle base, dès lors, fixer la date à laquelle Monsieur O R a droit à une allocation d'intégration de catégorie 4 ?

Selon l'État belge, à supposer que la Cour du travail estime qu'il existe une discrimination, il y aurait là une lacune que le juge ne peut combler lui-même.

Or, si le juge constate l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'une disposition, il ne peut en faire application, même lorsque la discrimination qu'il relève résulte d'une lacune extrinsèque à la disposition (voyez notamment Cass., 10 octobre 2011, RG n° S1001142F, www.cassonline.be). Il ne peut dès lors être fait application de l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

L'existence d'une lacune extrinsèque ne dispense pas le juge de trancher le litige dont il est saisi en mettant fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité constatée, lorsque le constat d'inconstitutionnalité est exprimé de manière suffisamment précise et complète (C. const., arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012 ; P. MARTENS, « Le juge légiférant », obs. sous cet arrêt, JLMB, 2012, p. 557).

Il incombe dès lors à la Cour de déterminer la date à laquelle Monsieur O R a droit à une allocation d'intégration de catégorie 4, en se fondant dans toute la mesure du possible sur la réglementation en vigueur, hormis l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

L'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mai 2003

Sous le chapitre I, intitulé « Dispositions générales concernant l'octroi des allocations », l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit que le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

Afin de remédier à la lacune, il peut être considéré que l'article 14, alinéa 1^{er}, énonce une règle générale applicable à tout octroi d'allocations, sous réserve des dérogations prévues dans certains cas par des dispositions spécifiques de l'arrêté royal. Cette règle générale trouve à s'appliquer vu l'écartement de l'article 23, § 2, alinéa 5 qui y dérogeait.

En l'occurrence, le premier jour du mois suivant celui durant lequel Monsieur O R a rempli les conditions fixées par la loi pour bénéficier d'une allocation de catégorie 4 est le 1^{er} septembre 2007, puisque sa réduction d'autonomie a été fixée à 15 points à partir du 31 août 2007.

La « date d'introduction de la demande », avant laquelle le droit aux allocations ne peut prendre cours, est celle de sa demande initiale d'allocations introduite le 12 novembre 2004. En effet, la révision médicale planifiée a lieu d'office conformément à l'article 23, § 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 22 mai 2003. Elle ne nécessite pas de demande.

L'article 23, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 22 mai 2003

La lacune résultant de l'écartement de l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal, pourrait également être comblée par l'application de l'article 23, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal.

Cette disposition énonce qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

La rédaction du 5° diffère de celle des autres numéros du même article, qui visent d'autres cas de révision, en ce qu'elle prévoit la révision à la date fixée par une décision antérieure pour la révision médicale planifiée. Dans les autres cas, il est prévu qu'il est procédé à une révision d'office lorsque survient une cause de révision.

Dès lors qu'aucune autre disposition de l'arrêté royal ne spécifie la date de prise de cours de la décision de révision dans l'hypothèse d'une révision médicale planifiée conduisant à une majoration des allocations – puisque l'article 23, § 2, alinéa 5 doit être écarté – il y a lieu de réviser le droit à allocation à la date fixée pour la révision médicale planifiée, soit en l'occurrence au 31 août 2007.

Conclusion

Après avoir écarté l'application, en l'espèce, de l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, en raison de son caractère discriminatoire, la Cour conclut que le droit de Monsieur O R à l'allocation d'intégration de catégorie 4 a pris cours dès le 1^{er} septembre 2007 en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal ou en vertu de l'article 23, § 1^{er}, 5°, du même arrêté.

La question d'une éventuelle responsabilité de l'État belge pour faute ne doit plus être examinée, la demande d'indemnisation des conséquences de cette faute étant subsidiaire à la demande d'allocations à partir du 1^{er} septembre 2007.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare les appels recevables;

Déclare l'appel incident fondé; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 16 février 2011 en ce qu'il a déclaré non fondée la demande d'allocation d'intégration de catégorie 4 à une autre date que le 1^{er} mars 2009;

Statuant à nouveau sur ce point, dit que Monsieur O R a droit à l'allocation d'intégration de catégorie 4 pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2009; condamne l'État belge à payer à Me Gilles Oliviers, en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur O R

l'allocation d'intégration de catégorie 4 pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2009, sous déduction des sommes déjà versées à titre d'allocation d'intégration pour la même période et sous réserve de l'application de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987, s'il y a lieu;

Met à charge de l'Etat belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

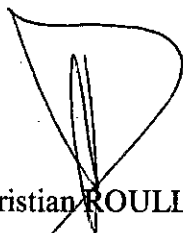
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

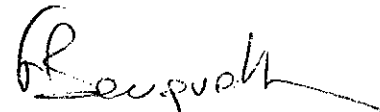
Alice DE CLERCK, greffier



Christian ROULLING,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur Ch. ROULLING, Conseiller social au titre d'indépendant.

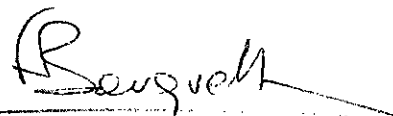
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 février 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

